CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.531 du 17 juillet 1997

A.74.887/III-23.155

En cause : **l'association sans but lucratif**, **Syndicat national des militaires**, en abrégé **"S.N.M.",**

ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Commission de contrôle de la représentativité des organisations syndicales professionnelles des militaires,**
2. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre de la Défense nationale.

Partie intervenante :

la Centrale générale du personnel militaire, en abrégé **"C.G.P.M.",**

ayant élu domicile chez
Me Carine FLAMEND, avocat,
Vilvoordsesteenweg 101
1860 Meise.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 juillet 1997 par l'association sans but lucratif Syndicat national des militaires, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "des décisions de la

commission de contrôle de la représentativité des organisations syndicales (professionnelles) des militaires, par lesquelles celle-ci :

" 1° constate que le Syndicat national des militaires ne compte pas le plus grand nombre d'affiliés cotisants et n'est pas représentatif (24 juin 1997);

2° constate que la Centrale générale du personnel militaire compte le plus grand nombre d'affiliés cotisants et est représentative (24 juin 1997);

3° refuse (implicitement ?) de compter les affiliés cotisants des organisations syndicales, affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail";

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 juillet 1997 à 11 heures;

Vu la requête introduite le 14 juillet 1997 par laquelle la Centrale générale du personnel militaire demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Ph. VANDE CASTEELE, tiers désigné, comparaissant pour la partie requérante, M. J. GOVAERT, lieutenant-colonel, comparaissant pour les parties adverses et Me C. FLAMEND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 14 juillet 1997, la Centrale générale du personnel militaire demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que trois organisations professionnelles, à savoir la partie requérante, la partie intervenante ainsi que l'A.S.B.L. Action et Liberté, ont demandé à être agréées comme organisations représentatives; que, le 24 juin 1997, la première partie adverse a constaté que la partie intervenante comptait le plus grand nombre d'affiliés cotisants et était représentative; qu'elle a également constaté que ni la partie requérante ni l'A.S.B.L. Action et Liberté n'étaient représentatives; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante justifie l'extrême urgence alléguée par le fait que le délai de quarante-cinq jours prévu pour statuer sur les demandes de suspension, selon la procédure ordinaire, n'est plus respecté; qu'elle fait valoir qu'elle a agi avec diligence devant le Conseil d'Etat alors même qu'à défaut d'être reconnue représentative, elle ne dispose d'aucun délégué permanent; qu'elle observe que la décision contestée permet à "une organisation concurrente de se qualifier - une nouvelle fois - de représentative" et qu'elle subit une "concurrence complémentaire" du fait que les organisations "politiques" n'ont pas encore été soumises à un comptage ou à une élection; qu'elle tire argument d'événements récents comme le "procès MARCHAL" pour considérer qu'elle doit être reconnue représentative; qu'elle indique cependant que "certes, il n'est pas acquis que l'arrêt de suspension de l'exécution entraîne ipso facto le constat de représentativité au bénéfice du requérant. Et le requérant devra encore attendre (tout au plus) quelques semaines avant de pouvoir exercer concrètement les prérogatives, inhérentes à la représentativité. Mais ceci n'empêche pas que - à la suite de cet arrêt de suspension

par extrême urgence - la commission de contrôle se réunira évidemment sans désemparer : l'arrêt de suspension prononcé par extrême urgence tend en effet à susciter un réexamen immédiat et tend à faire rétablir la légalité sans délai. Par ailleurs, l'autorité de l'arrêt de suspension empêche que la C.G.P.M. puisse se prévaloir - auprès d'autrui - de l'acquisition illégale d'une nouvelle représentativité, ce qui est de facto essentiel"; qu'elle invoque un arrêt du Conseil d'Etat ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'un refus d'agréation d'un secrétariat social des employeurs; qu'elle soutient que le législateur a reconnu lui-même "le caractère urgent" en prévoyant que si à la suite d'un nouvel examen, une organisation est reconnue représentative, elle peut immédiatement siéger dans les comités ad hoc; qu'enfin, elle soutient que le Roi a également "estimé qu'il y avait urgence à faire publier ce nom (de l'organisation représentative), afin précisément de faire assurer sans délai l'opposabilité du nouveau comptage à l'égard de tous les militaires";

Considérant que la partie requérante reconnaît elle-même qu'un arrêt de suspension n'aurait pas pour effet la reconnaissance de sa représentativité mais d'empêcher la partie intervenante de "se prévaloir - auprès d'autrui - de l'acquisition illégale d'une nouvelle représentativité"; qu'en prévoyant la possibilité pour une organisation nouvellement reconnue comme représentative de siéger dans les comités ad hoc et un bref délai pour la publication au Moniteur belge du nom de l'organisation représentative, le législateur et le Roi ont eu pour objectif d'assurer un bon fonctionnement des services; qu'aucun des autres arguments avancés par la partie requérante, notamment la durée de la procédure ordinaire de suspension, ne démontre in concreto l'extrême urgence à statuer en l'espèce,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par la Centrale générale du personnel militaire est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet 1900 nonante-sept par :

Mmes DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. O. DAURMONT.